

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Compensation, réparation et confusion environnementales autour de l'enneigement artificiel dans le secteur des Mosses (23\_INT\_149)

#### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Le site marécageux Les Mosses - La Lécherette est protégé par la Confédération en vertu de l'initiative de Rothenturm et est inscrit à l'inventaire fédéral des sites marécageux depuis 1996. Ce secteur fait l'objet d'un Plan d'affectation cantonal (PAC 292A). Dans sa conférence de presse du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat mettait en avant divers aspects des mesures environnementales prévues pour réparer les dommages portés au site et le renforcement de sa valeur paysagère, notamment la réhabilitation de certains secteurs. Il exposait aussi ses orientations visant à soutenir, notamment, la transition des Alpes vaudoises vers un tourisme 4 saisons et le développement des activités hors ski. Concernant le ski, l'Etat prévoyait des activités dans le respect des objectifs de protection du site et un enneigement artificiel sur une « petite » surface avec des mesures de compensations environnementales. La mise à l'enquête cet été du gigantesque dispositif d'enneigement artificiel des Mosses - Leysin a mis en lumière l'impact des plus de 170 canons à neige et la pose de 22 km de conduites d'eau pour acheminer l'eau du lac de l'Hongrin jusqu'aux différents canons. Ce sont plus de 200'000 m<sup>3</sup> d'eau et plus de 684'000 KWh qui seront nécessaires à leur bon fonctionnement, ceci dans un contexte qui devrait nous encourager à faire évoluer le secteur touristique vers un mode plus durable et adapté à l'évolution du climat et à préserver nos ressources en eau et en énergie. Les promoteurs du projet entretiennent d'ailleurs une confusion qui laisse entendre que les mesures de réparation des atteintes au site des Mosses, telles que prévues dans le PAC 292A, constitueraient aussi les mesures de compensation pour le dispositif d'enneigement. Pour rappel, ces mesures sont :*

*Le démantèlement des 3/4 du parking de l'Arsat et rétablissement de prairies tampon.*

*Le démantèlement des terrains de tennis et de la patinoire COSMOS pour le rétablissement d'une zone marécageuse*

*Au camping des Mosses : la réduction de la largeur de la route d'accès au camping et reconstitution du marais sur les surfaces récupérées.*

*L'interdiction du parcage le long de cette route.*

*L'EMPD de mars 2016 (page 35) fixe un délai à 2 ans pour leur concrétisation, or elles sont toujours en attente.*

*Concrètement les mesures compensatoires prévues dans l'actuel projet d'enneigement artificiel pour le secteur des Mosses (RIE Solepraz - Les Mosses, page 58) sont toutes issues des mesures de réparation des atteintes du PAC 292A non réalisées. Il y a donc confusion entre réparation des atteintes au site et mesures de compensation propres à l'enneigement artificiel. En d'autres termes, se contenter de reprendre des mesures élaborées de longue date dans le cadre de la réparation des atteintes au site du PAC292A comme compensation aux impacts de l'enneigement artificiel n'est pas admissible.*

*Afin de clarifier ces éléments, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Quel est l'état de réalisation des différentes mesures de réparation des atteintes présentées dans le PAC 292A ?*

2. *Quels sont les impacts environnementaux du projet d'enneigement artificiel Leysin – Les Mosses ?*
3. *Quelles sont les mesures propres à réduire et compenser les impacts de l'enneigement artificiel ?*
4. *Le Conseil d'Etat cautionne-t-il cette façon de substituer aux mesures de compensation propres à l'enneigement artificiel projeté des mesures issues du Plan des mesures du PAC 292A ?*
5. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que le projet d'enneigement artificiel de quasi toutes les pistes de ski de Leysin – Les Mosses correspond au développement d'un tourisme doux quatre saisons tel qu'exprimé dans le Plan directeur touristique des Alpes vaudoises ?*
6. *Quelles sont les alternatives possibles à ce dispositif d'enneigement artificiel ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler qu'en terme de droit, les mesures de reconstitution, de remplacement, de compensation, et de réparation et reposent sur des bases légales distinctes et visent des buts différents.

Les mesures de reconstitution et de remplacement sont requises dès qu'une intervention affecte des biotopes particulièrement dignes de protection, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de zones protégées. La reconstitution répare les atteintes temporaires portées à des biotopes, en tenant compte de leur nature, leur fonction et leur étendue, à l'échelle 1 : 1, sur le lieu de l'atteinte. Le remplacement compense les atteintes portées à des biotopes, en tenant compte de leur nature, leur fonction et leur étendue, à l'échelle 1 : 1, en un autre lieu (remplacement réel), ou d'une autre manière adéquate en un autre lieu. Le remplacement doit restaurer le bilan écologique global dans le cadre régional. Il incombe au porteur du projet d'évaluer si son projet occasionne des atteintes temporaires ou définitives et, le cas échéant, de prévoir des mesures de reconstitution ou de remplacement. Cette évaluation précise est faite dans le cadre du permis de construire via un rapport d'impact si celui-ci est requis.

La compensation écologique est une notion indépendante d'un projet particulier. Elle est destinée à remédier aux effets de l'exploitation intensive du sol, à l'intérieur et à l'extérieur des localités.

Les mesures de remplacement et de compensation sont souvent par simplification de langage qualifiées de mesures de compensation. Dans un cas comme dans l'autre, ces mesures ne doivent pas être confondues avec les mesures de réparation de dommages, en générale anciennes, prévues par les ordonnances d'application de protection des biotopes ou des sites marécageux. En effet, en vertu de celles-ci, les cantons sont tenus de veiller à ce que les atteintes déjà portées à des objets soient réparées le mieux possible, chaque fois que l'occasion s'en présente.

Conformément à l'ordonnance sur les sites marécageux, les cantons doivent au moment de transcrire la protection des sites marécageux dans l'aménagement du territoire, lister ces atteintes, en particulier celles postérieures au 1er juin 1983 qui sont contraires aux buts visés, ainsi que les éléments dépréciatifs de la valeur paysagère du site. Lors de l'établissement du plan d'affectation cantonal du site marécageux Col des Mosses-La Lécherette, soit en 1997, le canton a dressé la liste des atteintes, liste qu'il a mis à jour lors de la deuxième enquête du PAC en 2010 (pièce 7 du dossier du PAC). Plusieurs dizaines d'atteintes anciennes au paysage ont été listées.

Le Canton s'est engagé au moment de l'approbation du PAC et de la levée des oppositions à ce qu'une petite dizaine d'entre elles soient réparées rapidement, au titre de mesures « compensatoires » générales du fait de la planification de zones dédiées à l'enneigement mécanique.

### ***1. Quel est l'état de réalisation des différentes mesures de réparation des atteintes présentées dans le PAC 202A ?***

Comme évoqué en introduction, les annexes 6 à 7 du rapport explicatif de l'enquête complémentaire du plan d'affectation cantonal N° 292 A "Site marécageux Col des Mosses – La Lécherette" du 9 mai 2014 (ci-après PAC N° 292A) listent un large panel de mesures de réparation des atteintes. L'annexe 1 fixe un calendrier de mise en œuvre d'une partie d'entre elles. A ce jour, l'état d'avancement de ces mesures est le suivant :

- Mesure de suppression du tennis au Col des Mosses, de revitalisation de ces abords et de réduction de l'impact de la route d'accès au camping La Toundra : les études débutées en 2017 ont conduit à l'élaboration de deux dossiers d'enquête distincts, l'un pour le tennis et ses abords, l'autre pour la route d'accès au camping. Le dossier de démantèlement du tennis et de la revitalisation du marais attenants a été mis à l'enquête du 17 août 2024 au 15 septembre 2024. Le permis a été délivré par la commune le 11 mars 2025. L'appel d'offres a été lancé à l'été 2025 et les travaux de démantèlement sont prévus dès le printemps 2026. Le second dossier a quant à lui été mis à l'enquête par la commune le 10 janvier 2026.
- Mesure de suppression de buvette de l'Arsat : un accord a été signé avec les exploitants leur accordant la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à leur retraite en 2025. Le dossier de

démolition a été mis à l'enquête du 23 juillet 2025 au 21 août 2025. Le permis a été délivré par la commune le 4 novembre 2025. Un appel d'offre pour les travaux a été lancé et les travaux démarreront sitôt la neige fondue au printemps 2026.

- Mesure d'évacuation de la décharge de l'Arsat et de remise en état de la tourbière : mesure réalisée en 2017.
- Mesure de suppression des deux tiers de la surface goudronnée du parking de l'Arsat : le détail et la planification d'une première étape consistant à supprimer un premier tiers de la surface goudronnée ont été précisés courant 2025. Cette première étape a été mise à l'enquête le 10 janvier 2026 par la commune.
- Mesure d'actualisation du catalogue des atteintes anciennes aux biotopes, priorisation et établissement d'un calendrier de réparation des atteintes à effectuer sur dix ans : le plan de gestion et le catalogue des atteintes ont été complété par la DGE pour la période 2020-2029. Sa mise en œuvre est annuellement suivie par la Commission paritaire du PAC N°292 A instaurée par le Conseil d'Etat. Quatorze mesures ont été réalisées et neuf sont en cours de réalisation.
- Mesure de remise à ciel ouvert des ruisseaux sous tuyau (Pra Cornet) : la mise en œuvre de cette mesure a été intégrée dans le catalogue susmentionné.

## **2. Quels sont les impacts environnementaux du projet d'enneigement artificiel Leysin-Les Mosses ?**

La faisabilité environnementale globale du projet d'enneigement mécanique dans le secteur du PAC N°292 A a fait l'objet d'une première analyse en 2008. Elle a mis en évidence que certaines surfaces étaient trop sensibles pour être enneigées artificiellement. L'emprise de l'enneigement devait en conséquence être réduite sur les surfaces de marais pour en limiter les impacts

L'analyse complémentaires de 2009 a précisé les impacts physiques et chimiques prévisibles du projet d'enneigement. Elle conclut à ce que l'on ne peut exclure un certain impact de l'enneigement sur des marais avec le risque d'un recul possible de la végétation acidophile au profit de la végétation basophile lors de la mise en service de l'enneigement mécanique. Des mesures d'évitement et de reconstitution devront être prises pour les minimiser.

Le PAC définit, sur la base du projet de 2009, un périmètre général de planification dans lequel un projet d'enneigement peut être déposé. Il n'a toutefois pas valeur de permis de construire. Compte tenu de l'ampleur du projet d'enneigement artificiel (supérieure à 50'000 m<sup>2</sup>), le projet ne peut se suffire d'une analyse de faisabilité environnementale et est soumis à étude d'impact. Cette étude doit définir si des mesures de remplacement sont notamment nécessaires.

Une première version du projet d'enneigement mécanique accompagné de son rapport d'impact a été établie par le porteur de projet et soumis au préavis des services cantonaux en 2023 dans le cadre de la mise à l'enquête. Dans le cadre de cette analyse, des précisions, compléments et modifications du dossier ont été demandés par le Canton. Il a notamment été demandé au porteur de projet de prouver qu'il n'existait aucune autre alternative pour les tracés impactant les biotopes nationaux ou milieux dignes de protection. Dans l'éventualité du maintien de mesures impactant de manière définitive ces objets, des mesures de remplacement devront être garanties matériellement et juridiquement avant la délivrance du permis de construire.

Le projet déposé en 2023 a été retiré par le porteur de projet et une nouvelle version a été mise à l'enquête par la commune le 10 janvier 2026. Dans le cadre de cette procédure d'autorisation de construire du projet, les services de l'Etat auront la charge de vérifier sa conformité avec les affectations prévues, ainsi que la compatibilité du projet avec les bases légales en vigueur. Il s'agira notamment de vérifier que les impacts du projet technique ont été correctement évalués et que les mesures de reconstitution ou de remplacement prévues par le dossier d'enquête sont suffisantes pour compenser les atteintes effectives du projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en application de l'article 27 de l'ordonnance sur la protection de la nature, les autorités compétentes seront tenues de communiquer à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) les décisions relatives à l'enneigement mécaniques dans la mesure où elles concernent des constructions, des installations et des modifications de la configuration du terrain prenant place dans les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN) et dans un site marécageux (art. 23b LPN). Conformément au droit en vigueur, l'OFEV est habilitée à déposer un recours contre la décision des autorités ayant octroyé le permis de construire dès lors que son évaluation conduirait à un projet non conforme avec la législation concernée.

### ***3. Quelles sont les mesures propres à réduire et compenser les impacts de l'enneigement artificiel ?***

Des mesures générales aptes à réduire les impacts de l'enneigement artificiels ont été listées en 2009 à la demande du porteur de projet dans le rapport d'analyse environnementale globale. Elles consistaient principalement à préconiser d'éviter l'enneigement des surfaces de hauts marais présentes dans le périmètre des Mosses et à repositionner ou déplacer certaines conduites pour limiter les atteintes aux biotopes. Des recommandations pour minimiser les impacts pendant les travaux, limiter les dérangements à la faune et éviter des atteintes nécessitant des mesures de remplacement avaient aussi été faites, comme un suivi environnemental du chantier, des décapages très minutieux des zones de végétations sensibles, la mise en place de bouchons d'argile sur le tracé des conduites pour éviter la modification de l'hydrologie locale des bas-marais et prairies marécageuses.

Il incombe toutefois in fine au porteur du projet et à ses mandataires sur la base du projet définitif de construction d'évaluer les impacts environnementaux du projet, de définir les mesures de reconstitution et/ou de remplacement éventuel à prévoir selon le tracé des conduites et l'emplacement des canons à neige. Conformément à ce qui a été précisé précédemment, il appartiendra aux services de l'État de s'assurer que les impacts du projet technique ont fait l'objet d'une évaluation adéquate et que les mesures de reconstitution ou de remplacement prévues dans le dossier mis à l'enquête sont suffisantes pour compenser les atteintes effectivement générées par le projet.

### ***4. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il cette façon de substituer aux mesures de compensation propres à l'enneigement artificiel, des mesures issues du plan des mesures du PA 292A ?***

Comme mentionné plus haut, les mesures de réparation des atteintes prévues dans le PAC N°292A étaient des mesures globales liées à la planification de zones autorisant si besoin l'enneigement mécanique. Négociées avec les ONG, leur mise en œuvre avant tout projet concret d'enneigement était une condition sine qua non au retrait des oppositions au PAC. Ces mesures ne visent toutefois pas à compenser les atteintes spécifiques pouvant résulter de projets d'enneigement artificiel ultérieurs.

Le Grand Conseil a décidé de soutenir financièrement leur mise en œuvre en tant que partie intégrante du projet d'enneigement lors de l'approbation du premier EMPD-Alpes vaudoises 2020 en mars 2016. Il a conditionné l'octroi des aides financières à la prise de mesures environnementales de qualité, sous la supervision d'une commission de suivi mise en place par le Canton pour chaque domaine skiable. La commission doit veiller à ce que les mesures proposées dans les dossiers d'études d'impact soient réalisées avec tout le soin requis, à ce que des mesures correctives éventuelles puissent être mises en œuvre en cas de bilan nature ou paysager insuffisant, et enfin à ce que des mesures d'accompagnement environnemental soient réalisées pour assurer, au niveau régional, un bilan positif pour la faune, la nature et le paysage. Sur le plan financier, la commission doit veiller à l'utilisation complète et conforme des enveloppes financières allouées aux mesures environnementales et de renseigner régulièrement le Conseil d'Etat sur l'état d'avancement des réalisations des mesures.

Dans ce cadre, les mesures issues du PAC n° 292A ne se substituent pas aux mesures de reconstitution, de remplacement ou de compensation exigées par le droit applicable aux projets concrets d'enneigement mécanique.

**5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que le projet d'enneigement artificiel de quasi toutes les piste de ski de Leysin – Les Mosses correspond au développement d'un tourisme doux quatre saisons tel qu'exprimé dans le Plan Directeur touristique des Alpes vaudoises ?**

Le Conseil d'Etat a fait du développement du tourisme durable quatre saisons une priorité, en particulier dans le périmètre des Alpes vaudoises, compte tenu de l'évolution climatique. Le Plan directeur touristique des Alpes vaudoises, approuvé par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2022, a ce même objectif, sans exclure aucunement la pratique du ski et les infrastructures nécessaires à cette dernière.

Les décisions liées à l'enneigement artificiel à Leysin et aux Mosses s'inscrivaient dans le programme Remontées mécaniques Alpes vaudoises 2016-2023. Ce programme d'investissements a permis d'octroyer plus de CHF 47 millions d'aides à fonds perdu aux projets des domaines skiables selon une stratégie visant à tendre vers un tourisme moins dépendant de la neige en portant les efforts sur la rationalisation dans l'aménagement et la gestion des domaines, avec des différences d'intensité et des spécialisations en fonction de leurs différents potentiels. Les décisions de soutien prises dans le cadre de ce programme demeurent valables.

Le Plan directeur régional (PDR) touristique des Alpes vaudoises, quant à lui, intègre de manière explicite les activités des domaines skiables dans les secteurs à usage touristique intensif. Au vu des aménagements conséquents, le PDR touristique des Alpes vaudoises indique par ailleurs que ces secteurs font généralement l'objet de plans d'affectation spécifiques en lien avec l'activité ski et loisirs, ce qui est le cas s'agissant du domaine de Leysin et des Mosses.

Depuis la fin du programme Alpes vaudoises 2016-2023, un changement de paradigme en matière de priorités de soutiens financiers a été initié avec la mise en œuvre du décret tourisme durable régional (décret du 27 juin 2023 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 50'000'000.- pour la période 2023- 2026, visant à renforcer le soutien de l'Etat aux infrastructures à vocation touristique au sens de l'article 24, alinéa 2 LADE [BLV 900.00.270623.1]), avec l'exclusion d'aides à fonds perdu en faveur de projet d'enneigement artificiel ainsi qu'à des infrastructures uniquement dédiées aux sports d'hiver.

Après la période 2016-2023 visant notamment à consolider et rationaliser les domaines skiables, le Conseil d'Etat juge donc indispensable de poursuivre dorénavant les efforts visant à déployer de nouvelles activités hivernales au-delà du seul ski et de renforcer les offres touristiques tout au long de l'année.

**6. Quelles sont les alternatives possibles à ce dispositif d'enneigement artificiel ?**

L'enneigement mécanique a comme but essentiel de réduire les impacts liés à la volatilité croissante de l'enneigement des domaines skiables, en particulier en début de saison. Il permet ainsi d'atténuer les conséquences économiques de cette volatilité et d'offrir une meilleure garantie d'enneigement. En tant que tel, il n'existe pas d'alternatives directes à l'enneigement mécanique, sauf à admettre une fluctuation croissante des résultats des entreprises de remontées mécaniques et la nécessité de prise de décisions drastiques dans des horizons temporels très rapprochés.

Le Conseil d'Etat souligne qu'à court terme, sur le Canton de Vaud, les états financiers des sociétés de remontées mécaniques montrent que la saison hivernale génère encore et toujours une part très importante du chiffre d'affaires et des chiffres de fréquentation élevés, avec près de 750'000 skieurs dans les Alpes vaudoises sur la saison hivernale 2024-2025. Si la modification du modèle d'affaires vers un tourisme 4 saisons est indispensable, elle est cependant actuellement financée par la valeur ajoutée générée par la saison d'hiver.

Malgré cela, des efforts importants ont été mis en place dans les Alpes vaudoises pour un développement d'offres touristiques sportives au-delà du seul ski. Le Conseil d'Etat a publié sur le site internet du SPEI un état d'avancement dans la mise en œuvre dudit décret qui le démontre. Des offres complémentaires sont donc possibles pour remplacer une orientation tournée uniquement vers le ski, mais le changement de modèle d'affaires et un niveau de rentabilité suffisante nécessiteront un certain délai.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment soutenu deux projets emblématiques pour une offre 4 saisons dans le périmètre du Col des Mosses, soit la rénovation du Chalet Le Carroz et le soutien à la création d'un site de baignade naturelle et d'un espace de restauration et de détente à proximité immédiate de l'espace Nordique. Dans le périmètre de Leysin, c'est la réalisation de la piscine extérieure de l'hôtel

Central Résidence qui a été soutenu, véritable complément hivernal et estival, de même que plusieurs dossiers en cours de traitement en lien avec la pratique du VTT et la rénovation des centres sportifs. Ces dossiers concourent tous à offrir des offres alternatives au ski sur la période hivernale et utilisables tout au long de l'année, permettant de réduire graduellement la dépendance au seul ski tout en respectant les spécificités des tissus économiques locaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2026.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*